



Ville de Thiers

Hôtel de Ville
1, rue François Mitterrand
CS 60201
63300 Thiers Cedex

Tél. 04 73 80 88 80
contact@thiers.fr
www.ville-thiers.fr

CONSEIL MUNICIPAL SAMEDI 28 MARS 2026 – 10H30

Conseiller.e.s présent.e.s :

Francis ROUX, Lawrence JULLIEN DE POMMEROL, Bernard DUNIAT, Anne LE BRAS, Louis-Emmanuel BODINAT, Claire LOPEZ, Abdelouahab BOUYOUCEF, Karine LEGRAND, Siome SEKHARI, Palmyre SANNAJUST, Christophe CAPRON, Martine BERMUDEZ, Laetitia BERNARD, Delphine BOUYASSE, Roger MORAND, Clothilde JOURDAIN, Mehmet Ali YILMAZ, Jean-François AUROY, Cristelle DALBOS, Vincent PIEDGRAND, Serap ALP, Christophe SAUZEDDE, Cécile MINCHIN, Bruno BARGES, Philippe BARRAU, Isabelle LAVEST, Gérard BLOC, Hanife OZKAN, Sandrine DUCOS,

Conseiller.e.s ayant donné procuration :

Henri-Louis FAYET à Anne LE BRAS,
Patricia MUSLER à Laëtitia BERNARD,
Eddy DUPORT à Philippe BARRAU,

Conseiller.e.s absents ou excusé.e.s :

Duran YILMAZ,

Roger MORAND, Doyen d'âge, ouvre la séance à 19H00.

Désignation de la secrétaire de séance : Bernard DUNIAT

Conseillers en exercice	Conseillers présents	Conseillers représentés	Total votants
33	29	3	32

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Installation des Conseillers Municipaux ;
2. Élection du Maire ;
3. Fixation du nombre d'adjoints ;
4. Élection des Adjoints ;
5. Lecture de la charte de l'élu ;
6. Délégations accordées au Maire.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : Doyen d'âge

En vertu de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la présidence de la séance au cours de laquelle est élu le Maire est dévolue au Doyen d'âge, même s'il s'agit du Maire démissionnaire.

Conformément aux dispositions susmentionnées, en tant que Président de séance, le Doyen d'âge :

- **Procède** à l'appel nominal des Conseillers Municipaux ;
- **Déclare** en conséquence les Conseillers Municipaux installés dans leurs fonctions ;
- **Désigne** le secrétaire de séance ;
- **Vérifie** le quorum.

Délibération N°1

2. ÉLECTION DU MAIRE

Rapporteur : Doyen d'âge

Le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages au 3^e tour, le Conseiller le plus âgé est déclaré élu.

Pour le calcul de la majorité sont pris en compte le nombre de suffrages exprimés et non l'effectif légal du Conseil Municipal ; Les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés.

Aucun acte de candidature n'est exigé. Peut être élu Maire, un Conseiller Municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. A fortiori, un Conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents, auquel cas cela annihile les tours précédents. Aucune disposition n'impose que le futur Maire soit présent au moment de son élection.

Le vote par délégation est possible.

Le Maire nouvellement élu prend ses fonctions immédiatement après son élection.



Conformément aux dispositions susmentionnées, en tant que Président de séance, le Doyen d'âge :

- **Procède** aux modalités de vote ;
- **Prononce** les résultats ;
- **Proclame** Maire, le candidat élu.

Les candidatures proposées sont :

- Francis ROUX

À l'issue du vote à scrutin secret, les résultats sont les suivants :

- Nombre de Conseillers Municipaux : 33
- Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 32
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 6
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Majorité absolue : 14

- Francis ROUX : 26 voix

Francis ROUX ayant réuni la majorité absolue des votes, est proclamé Maire de la Ville de THIERS et entre immédiatement en fonction.

Délibération N°2

3. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Rapporteur : Maire

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Population municipale de la Commune	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre maximal d'Adjoints au Maire *
Entre 10 000 et 19 999 habitants	33	9

** Le calcul est le suivant : Nombre de Conseillers Municipaux x 30%. Le nombre est toujours arrondi au chiffre inférieur, ainsi le seuil des 30% n'est pas dépassé.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Fixe** le nombre d'Adjoints au nombre de 8 Adjoints.

Délibération N°3 – Approbation à la majorité avec 26 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Philippe BARRAU, Isabelle LAVEST, Gérard BLOC, Hanifé OZKAN, Sandrine DUCOS, Eddy DUPORT)



4. ÉLECTION DES ADJOINTS

Rapporteur : Maire

En référence à l'article L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'obligation de parité ne s'applique pas au binôme Maire / 1^{er} Adjoint.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Pour le calcul de la majorité sont pris en compte le nombre de suffrages exprimés et non l'effectif légal du Conseil Municipal ; Les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Les listes sont déposées auprès du Maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. C'est pourquoi il peut être recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le Conseil Municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Les Adjointes au Maire nouvellement élus prennent leurs fonctions immédiatement après leur élection.

Conformément aux dispositions susmentionnées, le Maire :

- **Procède** aux modalités de vote ;
- **Prononce** les résultats ;
- **Proclame** Adjointes, les candidats de la liste élue.

Les candidatures proposées sont :

- Liste de Bernard DUNIAT composée de Bernard DUNIAT, Lawrence JULLIEN DE POMMEROL, Louis-Emmanuel BODINAT, Anne LE BRAS, Abdelouahab BOUYOUCEF, Claire LOPEZ, Siome SEKHARI et de Karine LEGRAND ;

À l'issue du vote à scrutin secret, les résultats sont les suivants :

- Nombre de Conseillers Municipaux :	32
- Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) :	32
- Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
- Nombre de suffrages blancs :	6
- Nombre de suffrages exprimés :	26
- Majorité absolue :	14



- Liste de Bernard DUNIAT: 26 voix

La liste de Bernard DUNIAT ayant réuni la majorité absolue des votes, sont proclamés adjoints et sont installés les candidats figurant sur celle-ci. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Délibération N°4

5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

Rapporteur : Maire

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local formalise dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un « statut de l'élu local » qui précise les droits et les devoirs des élus, les garanties et protections attachées à leurs fonctions, ainsi que les mesures visant à faciliter leur retour à la vie professionnelle à l'issue de leur mandat.

Charte de l'élu local

Art. L. 1111-12 : Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Art. L. 1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.



Art. L. 1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Prend acte** de la remise de la charte de l'élu local et du chapitre III relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux ;
- **Prend acte** de la lecture de la charte de l'élu local.

Délibération N°5 – Approbation à l'unanimité

6. DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU MAIRE

Rapporteur : Maire

En référence à l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire pour la durée de son mandat ou durant un certain délai. Ce pouvoir de délégation participe de manière certaine à la simplification de la gestion des affaires de la Commune. Il reste toutefois encadré par la loi et la juridiction administrative, dans la mesure où le Conseil Municipal renonce par avance à délibérer sur les décisions à prendre lorsque celles-ci ont été déléguées au Maire.

D'une part, la délégation n'est possible que pour les matières énumérées limitativement dans l'article L.2122-22 du CGCT et d'autre part, la délégation doit être suffisamment précise : la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire ne devra pas être rédigée de manière trop générale sous peine de nullité. Ainsi, une délégation qui reprend dans son ensemble l'article précédemment cité et couvre la totalité des matières sans les délimiter, n'est pas valable et ne pourra pas être appliquée.

Une fois l'attribution déléguée, le Maire est seul compétent pour statuer dans la matière concernée. Une délibération du Conseil Municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur.

Enfin, le Conseil Municipal peut toujours y mettre fin à tout moment et le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation. Ce compte rendu doit prendre la forme d'une communication et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de



la séance. Cette communication doit être suffisamment précise pour que l'information du Conseil Municipal soit effective.

La question de savoir si les décisions du Maire prises en vertu d'une délégation du Conseil Municipal pouvaient être subdéléguées par le Maire a été réglée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Ainsi, les décisions prises en application d'une délégation du Conseil Municipal peuvent être subdéléguées aux Adjointes ou aux Conseillers Municipaux agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT (« *Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes et à des membres du Conseil Municipal.* »).

Cet alinéa ne prévoyant pas expressément les délégations du Maire au profit des responsables administratifs opérées dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du CGCT (« *Le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature : au Directeur Général des Services et au Directeur Général Adjoint des services de Mairie, au Directeur Général et au Directeur des Services Techniques, aux responsables de services communaux* »), la subdélégation paraît exclue dans ces derniers cas.

Le Maire invite l'Assemblée à débattre :

Philippe BARRAU souligne (concernant le 4^e alinéa) que, sous l'ancienne mandature, certains travaux importants (comme le mur de la rue Prosper Marilhat) n'avaient pas fait l'objet de débats en Conseil Municipal. Lui et le groupe auquel il appartient estiment que les seuils fixés pour soumettre un marché au Conseil Municipal sont trop élevés, ce qui limite la transparence et la discussion démocratique.

Concernant l'alinéa 31, il évoque un « fantasme autour des rémunérations des élus » dans l'opinion publique et souhaite davantage de transparence sur les frais engagés pour les déplacements officiels (exemples : voyage à TANDIL, déplacement à PARIS pour le PLU). Lui et le groupe auquel il appartient demandent que toutes ces dépenses soient présentées au Conseil Municipal, afin d'éviter toute interprétation ou suspicion.

Le Maire répond, concernant l'alinéa 4, que le seuil de 500 000,00 euros est raisonnable et est conforme aux pratiques des marchés publics, puisque les procédures formalisées s'appliquent à partir d'un seuil de plus de 5 000 000,00 euros pour les travaux. Les échanges détaillés auront lieu en Commission d'Appel d'Offres (CAO), ce qui garantit un suivi technique avant validation.

Concernant l'alinéa 31, le Maire fait appel au Directeur Général des Services (DGS) pour apporter plus de précisions.

Christophe PILI, DGS, explique que cet alinéa encadre les remboursements de frais liés aux déplacements effectués dans le cadre d'une délégation, incluant transport, hébergement et restauration. Si un déplacement requiert un mandat spécial, il est alors soumis à une délibération spécifique du Conseil Municipal même si le déplacement a déjà eu lieu.

Autrement dit, la transparence est assurée, car ces décisions (DCM), apparaissent systématiquement en Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Délègue** au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- 2° De fixer, dans la limite de 150,00 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;



- 3° De procéder, à condition qu'ils soient à taux fixes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et selon la part du financement prévu par emprunt lors du vote des budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article», et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et ce jusqu'à 216 000,00 euros Hors-Taxes (HT) pour les marchés de fournitures et services (seuil de procédure formalisée) et jusqu'à 500 000,00 euros HT pour les marchés de travaux. Pour les marchés de fournitures et services, la valeur de ce seuil sera actualisée en fonction des dispositions de la Commission Européenne ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000,00 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et ceci pour toute action, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 euros ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000,00 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par «l'avant-dernier» alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000,00 euros ;
- 21° D'exercer au nom de la Commune et dans la limite de 300 000,00 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, dans la limite de 300 000,00 euros ;



- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, pour toutes les demandes liées aux opérations de fonctionnement, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les opérations inscrites au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi no 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret, soit 200,00 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

**Délibération N°6 – Approbation à la majorité avec 26 voix POUR
et 6 ABSTENTIONS (Philippe BARRAU, Isabelle LAVEST,
Gérard BLOC, Hanifé OZKAN, Sandrine DUCOS, Eddy DUPORT)**

Le Maire suspend la séance du Conseil Municipal à 11h33

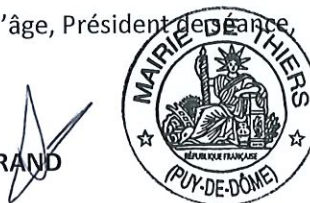
Le secrétaire de séance,

Bernard DUNIAT



Le Doyen d'âge, Président de séance,

Roger MORAND



Le Maire, Président de séance,

Francis ROUX

